

## **Objet : Carnet de subvention/comptes 2017 et perspectives 2018**

+ 1 annexe

Madame, Monsieur,

Permettez-moi d'abord de vous présenter mes meilleurs vœux pour cette année nouvelle.

Depuis 2010, chaque CEC qui était subventionné à ce titre avant l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009, bénéficiait d'une reconduction annuelle de sa subvention 2009 de fonctionnement et d'animation et ce, pendant toute la durée de la période transitoire, qui prend fin le 31 décembre 2018.

Afin de pouvoir encore bénéficier de subventions au-delà de cette date, vous devez introduire un dossier de **demande de reconnaissance** sur base du décret du 30 avril 2009, qui permettra de vérifier l'adéquation des activités de votre CEC avec ces nouveaux critères.

J'attire votre attention sur le fait que ces critères sont plus exigeants que ceux de la circulaire qui vous a permis de bénéficier de la subvention CEC jusqu'ici. Il s'agit de s'y préparer.

Il vous reste donc une date possible pour le dépôt des dossiers de demande de reconnaissance : le 28 février 2018.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les associations qui n'auront pas été reconnues au décret du 30 avril 2009 perdront leur subvention « période transitoire », et les subventions supplémentaires à l'emploi le cas échéant. Il leur sera toutefois loisible de postuler une reconnaissance à l'échéance du 28 février 2019, mais celles-ci ne bénéficieront d'une subvention qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, si elles obtiennent la reconnaissance.

### **Reconnaissance au décret du 30 avril 2009**

Pour les démarches à entreprendre, nous vous proposons de vous rendre sur le site <http://www.educationpermanente.cfwb.be/> >> Onglet Service de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur >> Rubrique « Textes réglementaires et documents utiles » >> Dossier de reconnaissance.

Et/ ou assister à la séance d'information du mercredi 7 février à 9h (Demander les informations au Service de la créativité : [claire.beguין@cfwb.be](mailto:claire.beguין@cfwb.be))

Et/ou de prendre contact avec

- L'inspecteur(trice) de votre ressort ;
- La Fédération pluraliste des CEC (081/39.08.84) qui organise des formations et des accompagnements au passage au décret ;

### **Subvention 2018**

Les 85 % de votre subvention de fonctionnement 2018 vous seront versés avant le 31 mars.

Afin que le solde de cette subvention (15%) vous soit versé en fin d'année, il est exigé que vous nous transmettiez, comme chaque année,

- votre **carnet de subvention** de l'année précédente **pour le 31 mars** ;
- les comptes de votre association de l'année précédente et son budget de l'année en cours, au plus tard **le 30 juin** ;

**Le carnet de subvention 2018 en version électronique** qui fait office de **rapport d'activités 2018** et le document « Modalités relatives à la gestion de la période transitoire » **sont téléchargeables** sur le site <http://www.educationpermanente.cfwb.be/> >> Onglet Service de la Créativité et des Pratiques

artistiques en amateur >> Rubrique « Textes réglementaires et documents utiles » >> Période transitoire.

Nous n'envoyons plus de document papier, sauf si vous le demandez explicitement par mail ou par téléphone.

Vous trouverez **en annexe** les instructions relatives au **carnet de subvention** et à la remise des **comptes**.

**Attention !** Les CEC bénéficiant de la période transitoire qui **déposent un dossier de demande de reconnaissance** au 28 février 2018 ne doivent pas remettre de carnet de subvention 2018 ; en effet, le dossier de reconnaissance est plus exigeant et plus complet et porte sur la même année de référence.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

**Patricia GERIMONT**



**Responsable du Service de la Créativité  
et des Pratiques artistiques**

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
Administration générale de la Culture  
Service de la Créativité et des Pratiques artistiques  
Tel : 02/413.25.27 – 02/413.24.20 – 02/413.24.13  
Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

## Annexe

### 1. Carnet de subvention 2018

Dans le but d'harmoniser les documents à nous transmettre et de continuer à recevoir les informations administratives nécessaires à notre gestion, nous avons décidé de conserver le carnet annuel de subvention dans sa forme ancienne. Il tient lieu de rapport d'activités portant sur l'année de référence 2017.

Il vous est loisible de joindre à celui-ci, le rapport d'activités 2017 que vous rédigez pour l'AG de votre asbl. Toutefois, l'envoi de ce rapport ne vous dispense pas de compléter le carnet de subvention.

Le carnet de subvention, une fois complété, doit être reproduit en **deux exemplaires** (pensez à privilégier le recto-verso):

- **Une copie** est à transmettre à **l'Inspecteur(trice) de votre ressort** ;
- **Une copie** est à renvoyer à **l'administration** :  
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,  
Claire Beguin  
Service de la Créativité et des Pratiques artistiques  
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Les deux copies sont à transmettre par **courrier postal** (et non par mail) **pour le 31 mars 2018 au plus tard**.

### 2. Comptes de l'année 2017 et budget 2018

Le décret prévoit en ses articles 36 et 51, l'envoi par l'association des comptes de résultat et de bilan relatifs à l'année précédente et du budget de l'année en cours, tels qu'approuvés par l'assemblée générale de l'asbl.

Ceux-ci devront nous être fournis au plus tard pour le 30 juin 2018, comme l'article 51 du décret le prévoit. Vous pouvez évidemment joindre vos comptes au carnet de subvention si ceux-ci ont été approuvés à l'échéance du 31 mars.

J'attire votre attention sur la nécessité de transmettre un **compte de résultat suffisamment détaillé**, nous permettant d'identifier l'origine des différentes recettes perçues, notamment des subventions, ainsi que le détail des différents types de dépenses consenties.

Dans ce but, vous pouvez vous référer au plan comptable spécifique aux opérateurs culturels en consultant le site : <http://www.culture.be/> >> Administration : Documents utiles >> Chantiers DICOS – Harmonisation des données comptables.

Dans le cas où le CEC est intégré au sein d'une asbl dont les buts sociaux sont plus larges (ex : centre culturel, association d'éducation permanente, ...), veuillez nous fournir, en plus des comptes de l'asbl, un extrait de la comptabilité générale se rapportant au CEC.

Les petites asbl qui ont une comptabilité simplifiée, doivent nous transmettre un compte recettes/dépenses 2017 et un budget 2018, signés par le trésorier et le président de l'association. Les modèles repris dans les carnets de subvention précédents peuvent être utilisés à cette fin.

Les CEC qui disposaient de personnel salarié au 31/12/06, ont bénéficié pour la première fois en 2009 d'une subvention supplémentaire à l'emploi, tel que prévu par le décret du 30 avril 2009. La subvention a été reconduite et augmentée progressivement d'année en année pour équivaloir actuellement au forfait prévu par le décret emploi. Un courrier spécifique relatif aux obligations en matière de barémisation (87 % des barèmes à 100 %) des salariés et à la justification de la subvention perçue en 2017 va leur être adressé dans les meilleurs délais.